



Engagement 21	Construire 265 km de pistes cyclables supplémentaires en 5 ans	
Programme	Programme Pluriannuel Investissements Mobilités Douces- Véloroutes 2019-2023	
Sous-programme		Développement du réseau structurant
		Suppression des discontinuités
	X	Aménagement de voies rurales
Exercice	2021 - 2022	
Nom du projet	Itinéraire cyclable entre Llupia et le Boulou	
Estimation du projet	1 500 000 € TTC – 23,9km	

CONVENTION

Fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale

Entre,

- Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département,
- La Commune de Villemolaque , représentée par Madame LELAURAIN Annie, Maire,
- La Commune de Tresserres , représentée par Monsieur THIRIET Michel, Maire,
- La Commune de Le Boulou , représentée par Monsieur COMES François, Maire,
- La Commune de Passa , représentée par Monsieur BELLEGARDE Patrick, Maire,
- La Commune de Fourques , représentée par Madame SEVILLA Fabienne, Maire,
- La Commune de Terrats, représentée par Madame SALES Carine, Maire,
- la Communauté de Communes du Vallespir, représentée par Monsieur COSTE Michel, Président
- et la Communauté de Communes des Aspres, représentée par Monsieur OLIVE René, Président,

Préambule

La démarche de concertation citoyenne « Imagine les PO » menée en 2019 par le Département a fait émerger différents enjeux sur le territoire et notamment celui de « réinventer un mode d'aménagement vertueux – favoriser les mobilités douces ».

En conséquence, le Département a décidé, lors de sa session du 22 juillet 2019, de répondre à ce dernier au travers des actions suivantes :

- Développer le réseau structurant d'itinéraires cyclables,
- Supprimer les discontinuités liées aux ouvrages d'art ou de franchissements de cours d'eau,
- Aménager des voies rurales partagées en profitant d'infrastructures secondaires existantes peu circulées.

La mise en œuvre de ce programme pluriannuel d'investissements par le Département nécessite la coordination des gestionnaires de voiries et d'infrastructures de la mobilité pour répondre aux attentes des usagers et offrir un service pérenne.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le Département, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison cyclable sur le territoire des communes concernées
- de fixer les modalités de financement de l'opération
- de fixer les modalités ultérieures de gestion des aménagements qui seront livrés
- de préciser les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.
-

ARTICLE 2. - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Département des Pyrénées Orientales propose d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des cyclistes entre Llupia et le Boulou en utilisant des voies revêtues existantes en partage de voirie. Les revêtements de chaussée seront renouvelés sans élargissement. Une signalisation directionnelle cyclable verticale et horizontale sera mise en œuvre depuis la voie verte entre Perpignan et Thuir jusqu'à la zone artisanale du Boulou.

La présente convention se réfère uniquement aux aménagements qui seront réalisés sur cette section (se référer au plan de situation joint en annexe).

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

Le Département se porte maître d'ouvrage de l'opération ; il prendra en charge l'ensemble des missions :

- études
- procédures administratives et réglementaires
- acquisitions foncières le cas échéant
- surveillance des travaux
- financement des travaux y compris signalisation horizontale, verticale, police et directionnelle. Ne sont pas compris le mobilier urbain et les espaces verts
- réception des ouvrages

Le Département effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux souterrains pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet.

Les communes de Villemolaque, Tressere, Le Boulou, Passa, Fourques, Terrats acceptent la réalisation sur leur territoire et dans leurs emprises telle que définie au projet. Le maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération.

ARTICLE 4 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises qui seront aménagées par le Département relèvent du domaine public. Aucune acquisition foncière n'est prévue par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DES TRAVAUX - PRESCRIPTIONS

La mission de contrôle des travaux sera assurée par un représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements.

Le Département restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès-verbal signé des deux parties.

Toute modification significative du projet sera signifiée préalablement aux parties concernées par la présente convention.

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux par le maître d'ouvrage seront conformes aux normes européennes (marquage CE).

Les travaux de pérennisation de chaussée projetés seront dimensionnés en fonction du trafic déjà observé et auront vocation à améliorer le confort de roulement des usagers cyclistes.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée par le Département qui constitue un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan des aménagements réalisés
- plan de jalonnement de l'itinéraire
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier
- Procès-verbal de remise d'ouvrage

Un procès verbal de remise d'ouvrage établi contradictoirement et auquel sera joint le dossier de récolement de l'aménagement, constatera que les travaux ont été réalisés conformément au projet.

ARTICLE 7 – GARANTIES

Le Département restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes parties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 8 – DOMANIALITE – TRANSFERT D'AFFECTION

A l'issue des travaux, la domanialité des emprises sera conservée.

Le Maire exercera sur son territoire la police de la circulation et de la conservation sur la véloroute et devra donc veiller à la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Département des Pyrénées Orientales financera les travaux d'aménagement et de signalisation de la liaison cyclable.

Les participations financières des Communautés de Communes des Aspres et du Vallespir sont fixées sur la base de :

⑩ 20 % des dépenses de travaux hors taxes effectivement réalisées calculées au prorata des linéaires sur chaque territoire, hors travaux sur RD, soit

↳ Sur Communauté de Communes des Aspres : 22,5km soit 94 % du linéaire total

Elle ne pourra excéder 211 000 €

↳ Sur Communauté de Communes du Vallespir : 1,4km soit 6 % du linéaire total

Elle ne pourra excéder 9 200 €.

Détail des coûts par EPCI et par type de route

Coût total maxi estimé 1 250 000€HT	ASPRES			VALLESPIR
	RD2	RD40	Voie rurale	Voie rurale
Linéaire (en m)	566	1 945	19 969	1 420
Coût estimé (en €)	40 000	110 000	1 054 000	46 000
Participation EPCI (en%)	0	0	20	20
Coût EPCI maxi	0	0	211 000	9 200

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DE LA VELOURUTE

A compter de la remise d'ouvrage, les réparations, l'entretien courant et la propreté concernant les ouvrages directement liés à la véloroute : structure de chaussée et fondations, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle seront assurés par

- ⑩ par les communauté de communes pour les portions de l'itinéraire situées hors agglomération,
- ⑩ par les communes pour les routes départementales en agglomération conformément aux dispositions des conventions de répartition des charges d'entretien,
- ⑩ par les communes pour les voies communales en agglomération

Les prestations entre communes et communauté de communes seront ajustées en fonction des compétences respectives des parties concernées et fixées par délibération des collectivités concernées.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 10 ans reconduite par tacite reconduction et sauf dénonciation de l'une des parties.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Si le motif concerne un transfert de compétence en vertu de l'article L1231-1 de la loi d'orientation sur les mobilités 2019-1428 du 24 décembre 2019, ou d'une loi ultérieure, et modifiant les compétences respectives des parties, les prestations de chaque partie seront réajustées de fait sans donner lieu à une modification de la présente convention.

La demande de modification de la convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires précisant l'objet de la

modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Les signataires disposent d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande pour faire droit ou s'opposer à la demande.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle intervient à l'initiative de l'une des parties signataires pour motif d'intérêt général, en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant la date effective de résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, sans préjudice de tous autres droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RESOLUTION A L'AMIABLE

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de résolution à l'amiable devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de deux mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 16 – ANNEXES

1 document annexe est joint à la présente convention :

- annexe 1 : plan de situation du projet

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE

La Présidente du Département,

Hermeline MALHERBE

Vu et ACCEPTE

**Le Président de la Communauté de
Communes des ASPPRES**

René OLIVE

VU et ACCEPTE

Le Maire de Tressere

Michel THIRIET

VU et ACCEPTE

Le Maire de Passa

Patrick BELLEGARDE

Vu et ACCEPTE

Le Maire de Terrats

Carine SALES

VU et ACCEPTE

**Le Président de la Communauté de
Communes du Vallespir**

Michel COSTE

Vu et ACCEPTE

Le Maire de Villemolaque

Annie LELAURAIN

Vu et ACCEPTE

Le Maire de Le Boulou

François COMES

VU et ACCEPTE

Le Maire de Fourques

Fabienne SEVILLA

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20211130-138_CONVCDMOBIL-DE

